

Décembre
2010

Dans cette édition...

Aide-mémoire pour la planification fiscale de fin d'année	1
Régime enregistré d'épargne-invalidité	6
Nouvelles règles relatives aux cotisations de la CSST	8
Hausse de la TVQ	8
Nouvelles de PSB Boisjoli	9

PSB Boisjoli, S.E.N.C.R.L. - LLP
Comptables agréés

3333 boul. Graham, #400,
Montréal (Québec) H3R 3L5
T. (514) 341-5511
F. (514) 342-0589
www.psbboisjoli.ca



AIDE-MÉMOIRE POUR LA PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE (REÉR)

- La date limite afin d'effectuer des versements de cotisations déductibles à un REÉR pour 2010 sera le 1^{er} mars 2011. Vous maximiserez vos rendements en versant votre cotisation le plus tôt possible au cours de l'année. Ainsi, vos revenus commenceront à s'accumuler à l'abri de l'impôt dès le versement.
 - Le maximum déductible pour 2010 est le solde des droits de cotisation inutilisés au 31 décembre 2009, plus le moindre de : 18 % du «revenu gagné» en 2009 et du montant de 22 000 \$, moins votre facteur d'équivalence pour 2009.
 - Les droits de cotisations inutilisés antérieurement représentent le montant des cotisations déductibles au titre des REÉR auquel vous aviez droit pour les années précédentes, moins les sommes réellement déduites.
 - Si vous atteignez l'âge de 71 ans au cours de l'année 2010, assurez-vous de verser une cotisation à votre REÉR avant le 31 décembre 2010. De plus, vous devez soit transférer le montant de votre REÉR à un fonds enregistré de revenu de retraite « FERR », soit acheter une rente.
 - En général, le « revenu gagné » comprend :
 - Le revenu d'emploi;
 - Le revenu d'entreprise;
 - Le montant de pension alimentaire imposable reçu;
 - Le revenu net de location.
- Déduction faite du total :
- Des pertes d'entreprise;
 - Des pertes nettes de location; et
 - De la pension alimentaire versée déductible.
- Vous pouvez demander à votre employeur de verser une partie de votre salaire brut directement à l'émetteur de votre REÉR. En procédant ainsi, vous pouvez verser des cotisations sans que votre employeur soit tenu d'effectuer des retenues d'impôts à la source fédérale et provinciale.
 - L'Agence du Revenu du Canada (ARC) permet aux contribuables de verser des cotisations excédentaires à leur REÉR jusqu'au maximum cumulatif de 2 000 \$. Effectuer une cotisation excédentaire peut s'avérer avantageux puisque les revenus provenant de celle-ci continueront de s'accumuler à l'abri de l'impôt bien que le contribuable ne puisse la déduire.
 - Si vous êtes âgé de plus de 71 ans et que vous continuez de gagner des « revenus gagnés », envisagez de verser des cotisations au REÉR au profit du conjoint si ce dernier n'a pas encore atteint l'âge de 71 ans en 2010.
 - Si vous avez un faible revenu imposable en 2010, vous pouvez choisir de reporter prospectivement les sommes cotisées à un REÉR.

Vous pourrez ainsi réclamer la déduction dans une année ultérieure au cours de laquelle votre revenu imposable sera assujéti à un taux marginal plus élevé.

- Si vous prévoyez recevoir une indemnité de retraite, envisagez de la faire verser directement à un REÉR (jusqu'à concurrence du montant déductible) afin d'éviter la retenue d'impôts à la source.
- Les frais de gestion à l'égard d'un REÉR devraient être réglés à l'extérieur du régime. Ceci vous permettra d'optimiser le capital investi à l'intérieur du régime ainsi que sa croissance future.
- Si vous atteignez l'âge de 71 ans au cours de l'année 2010, songez à verser votre contribution pour l'année 2011 en décembre 2010, avant la dissolution du régime. Bien que vous soyez assujéti à une pénalité de contribution excessive à l'égard de la période écoulée entre la date de la contribution et le 1er janvier 2011, vous bénéficierez d'une déduction pour REÉR en 2011 (Basé sur la présomption que vous avez des revenus gagnés en 2010, que vous ne pouvez pas verser des cotisations au REÉR au profit du conjoint, et que vous pouvez bénéficier de la déduction pour REÉR en 2011).

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP)

- Généralement, « l'acheteur d'une première habitation » peut retirer jusqu'à concurrence de 25 000 \$¹ de son REÉR en franchise d'impôts pour effectuer l'achat d'une habitation. Chaque conjoint a le droit de retirer jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$ de son REÉR pour un montant total de 50 000 \$.
- Afin de vous qualifier à titre « d'acheteur d'une première habitation », votre conjoint et vous ne devez pas avoir été propriétaire d'une habitation que vous occupiez à titre de lieu principal de résidence à tout moment au cours des cinq dernières années civiles, incluant l'année courante.
- Si vous retirez des fonds de votre REÉR en vertu du régime d'accession à la propriété, vous devez acquérir une maison avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année du retrait.
- Les sommes retirées en vertu de ce régime doivent être remboursées en versements égaux sur une période maximale de 15 ans. La période de remboursement commence au plus tard 60 jours suivant la deuxième année civile au cours de laquelle le retrait a été fait.

- Vous pouvez réclamer une déduction au titre de REÉR dans l'année du retrait. Afin de vous prévaloir de la déduction, la cotisation faite dans l'année doit demeurer dans le REÉR pour une période d'au moins 90 jours avant d'être retirée.
- N'oubliez pas qu'en retirant des fonds de votre REÉR en vertu de ce régime, vous renoncez au revenu que vous auriez par ailleurs gagné sur ces fonds durant la période de retrait, ainsi qu'au cumul en franchise d'impôts de ce revenu jusqu'au retrait final de ces fonds.

RETRAIT AUX FINS DU RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP)

- Les particuliers peuvent retirer sans imposition de leur REÉR jusqu'à 10 000 \$ par année de leur REÉR pour financer une formation ou des études à temps plein. Le bénéficiaire doit être inscrit comme étudiant à temps plein à un programme de formation admissible d'une durée d'au moins trois mois.
- Le montant total retiré ne pourra excéder 20 000 \$.
- Règle générale, les retraits en vertu de ce régime sont remboursables en versements égaux sur une période de 10 ans. Le premier remboursement est exigible au plus tard 60 jours après la cinquième année suivant le retrait.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REÉÉ)

- Le régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ ») peut servir à fractionner le revenu avec les enfants. Depuis 2007, il n'y a plus de plafond de cotisation annuel à un REÉÉ ; toutefois, le plafond à vie par bénéficiaire demeure toujours à 50 000 \$. Bien que le contribuable n'ait pas le droit à une déduction pour une cotisation versée au cours de l'année, le revenu de placement gagné dans le régime s'accumule en franchise d'impôts et ne sera imposé que lorsqu'il sera reçu par l'étudiant.
- En plus des cotisations que vous pouvez verser à un tel régime, le gouvernement fédéral offre une *Subvention canadienne pour l'épargne-études* (SCÉÉ). Cette subvention sera versée directement dans le régime et équivaut à 20 % du premier 2 500\$ de la contribution annuelle au REÉÉ pour chaque bénéficiaire âgé de moins de 18 ans, jusqu'à concurrence de 500 \$.

¹ Pour tous les retraits effectués après 27 janvier 2009.

- De plus, la SCÉÉ sera majorée par les taux ci-dessous sur le premier 500 \$ de la contribution annuelle à un REÉÉ pour un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans et ce, en fonction du revenu familial :
 - 40% si le revenu familial pour l'année est égal ou inférieur à 40 970\$, ou
 - 30% si le revenu familial pour l'année est supérieur à 40 970 \$ mais inférieur à 81 941 \$
 - 20% si le revenu familial pour l'année est supérieur à 81 941 \$
- Depuis le 1^{er} janvier 1998, chaque enfant de moins de 18 ans accumulera des droits de cotisations de 2500\$ par année pour les années 2007 et subséquentes. De ce fait, les cotisations au REÉÉ génèrent un droit à une SCÉÉ équivalente au montant des droits de cotisation cumulés mais non utilisés. Ainsi, une famille qui n'a pas pu contribuer au REÉÉ pendant une ou plusieurs années peut faire du rattrapage à une date ultérieure.
- Si le bénéficiaire du REÉÉ ne poursuit pas des études supérieures, le revenu et le capital cotisés dans le régime peuvent être retirés. Cependant, la SCÉÉ doit être remboursée au gouvernement. Vous aurez le droit de transférer jusqu'à concurrence de 50 000 \$ du revenu généré par le capital cotisé à votre REÉR, sous réserve de vos droits de cotisations inutilisés antérieurement. Le reliquat, s'il en est, sera assujéti à l'impôt habituel ainsi qu'à une pénalité fiscale de 20 %.
- Afin d'être admissible à la *Subvention canadienne pour l'épargne-études*, un bénéficiaire doit avoir un numéro d'assurance sociale.
- En 2007, le gouvernement du Québec a introduit un nouveau crédit d'impôt remboursable afin de financer l'épargne-études. Ce crédit d'impôt est versé à un fonds gouverné par un régime d'épargne-études, qui bénéficie de la *Subvention canadienne pour l'épargne-études*, au profit d'un résident du Québec.
- De façon générale, cet incitatif financier québécois à l'épargne-études sera équivalent à 10% du premier 2 500 \$ de contribution à un REÉÉ pour les enfants de moins de 18 ans.
- Le plafond de ce crédit d'impôt remboursable du Québec est de 3 600 \$ par enfant pendant toute la vie de celui-ci.

DÉPENSES DÉDUCTIBLES ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Afin de donner droit à une déduction ou à un crédit d'impôt, les dépenses suivantes doivent être payées avant la fin de l'année :

- Cotisations à un régime de pension agréé
- Cotisations syndicales
- Frais de garde d'enfants
- Frais de soins auxiliaires
- Frais de déménagement
- Pension alimentaire
- Contributions politiques
- Intérêts sur prêts étudiants
- Coûts de programmes d'éducation physique des enfants de moins de 16 ans
- Honoraires de conseillers en placement
- Cotisations à un ordre ou association professionnelle
- Frais relatifs à un emploi
- Frais de scolarité
- Frais médicaux(*)
- Dons de charité
- Frais d'intérêts
- Coûts des laissez-passer du transport en commun
- Acquisition d'une première habitation qui remplit les conditions du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

(*) À l'égard des frais payés pendant une période de 12 mois se terminant dans l'année.

GAINS ET PERTES EN CAPITAL

- Les particuliers peuvent se prévaloir de l'exemption d'impôts sur le revenu de base pour gains en capital jusqu'à concurrence de 750 000 \$ lorsqu'ils disposent d'*actions d'une société exploitant une petite entreprise ou d'un bien agricole admissible*. Les particuliers détenant de telles actions doivent s'assurer qu'elles respectent les critères d'éligibilité, sinon, des mesures devraient être prises pour rendre les actions admissibles.

- Le choix relatif au moment de la vente de biens en immobilisation est très important. Il est possible de réaliser un report d'impôts d'un an si la vente donnant lieu à un gain est effectuée en janvier plutôt qu'au cours du mois de décembre précédent. Par contre, la vente de biens donnant lieu à des pertes en capital devrait se faire avant la fin de l'année. Ces pertes réduiront les gains en capital de l'année.
 - Dans le cas où vous auriez réalisé des gains en capital importants au cours des années 2007, 2008 ou 2009 et que vous étiez imposé au taux marginal le plus élevé, envisagez de réaliser vos pertes en capital latentes avant le 1^{er} janvier 2011 et ce, jusqu'à concurrence de ces gains en capital dans le but de récupérer les impôts versés au cours de ces années précédentes.
 - Il convient de noter que les pertes en capital inutilisées peuvent être reportées prospectivement sur une période indéterminée pour contrebalancer les gains en capital éventuels.
 - À des fins fiscales, la date d'achat et de vente d'actions de sociétés cotées en bourse correspond à la date de règlement de la transaction (soit trois jours ouvrables après la date de la transaction). Afin que des ventes d'actions soient considérées réalisées en 2010, la date relative au règlement de la transaction doit avoir lieu au plus tard : soit le **24 décembre 2010** à l'égard des ventes d'actions de sociétés cotées en bourses canadiennes, et soit le **28 décembre 2010** à l'égard des actions cotées en bourses américaines.
 - Une perte en capital réalisée suite au transfert d'actions détenues par un particulier à ses REÉR est réputée nulle.
 - Le gain en capital imposable qui survient suite à un don d'actions de sociétés cotées en bourse à des organismes de charité n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu imposable.
- a) Constitue l'établissement principal de l'entreprise; ou
 - b) Sert exclusivement à gagner du revenu entreprise et à rencontrer régulièrement des clients.
- Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, les dépenses déductibles comprennent notamment, une partie des impôts fonciers, du loyer, du chauffage et des assurances. Lorsque les frais du bureau à domicile créent ou augmentent une perte d'entreprise, ces frais ne peuvent être déduits d'autres sources de revenu, mais peuvent être reportés prospectivement.
 - Le Ministère du Revenu du Québec limite les déductions pour les dépenses qui se rapportent au coût du maintien d'un domicile (telles que les frais d'entretien et de réparation, le loyer, les intérêts sur un emprunt hypothécaire, les taxes foncières et scolaires, etc.), à 50 % du montant prévu dans la législation fédérale. Les autres dépenses afférentes à un bureau à domicile par un particulier seront déductibles selon les mêmes conditions que celles prévues dans la législation fédérale.

PERTE D'ENTREPRISE

- Si vous avez subi des pertes au cours de l'année provenant d'une entreprise non constituée en société par actions, vous pouvez, entre autres :
 - ◆ reporter les pertes rétroactivement sur trois ans ou prospectivement sur vingt ans à l'encontre de revenus d'autres provenances;
 - ◆ retirer un montant équivalent de votre REÉR;
 - ◆ réduire le montant de vos déductions discrétionnaires ou ne pas réclamer celles-ci;
 - ◆ accélérer l'encaissement d'autres revenus (comme les dividendes).

REVENU D'UN TRAVAIL INDÉPENDANT

- Les particuliers résidant au Québec sont tenus de payer des cotisations au Fonds de services de santé du Québec à l'égard de leur revenu.
- Les travailleurs indépendants exploitant une entreprise rentable devraient examiner la possibilité de constituer l'entreprise en société par actions. Actuellement, plusieurs ordres professionnels permettent à leurs membres de s'incorporer.
- Les travailleurs indépendants désirant réclamer des dépenses relatives à un bureau à domicile doivent s'assurer que le bureau à domicile, soit :

REVENU DE PENSION

- En ce qui concerne les contribuables âgés de 65 ans ou plus, les revenus de pension autres que la pension de sécurité de la vieillesse, ainsi que les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec donnent droit à des crédits d'impôt de 2 000 \$ au niveau fédéral et de 2 010 \$ au niveau provincial.
- Si vous ne recevez pas un revenu de pension admissible et que vous êtes âgé de 65 ans ou plus, envisagez la possibilité de convertir votre REÉR en FERR et de procéder à l'achat d'une rente qui produira un revenu donnant droit aux crédits.

- Depuis 2007, les conjoints peuvent faire un choix visant le fractionnement de leur revenu de pension. Cette mesure permet aux contribuables qui reçoivent du revenu de pension, tels que des paiements d'un fonds de pension agréé, des paiements à titre de rente d'un REÉR à partir de l'âge de 65 ans, ainsi que des rentes provenant d'un FERR, de partager jusqu'à 50% de ce revenu avec leur conjoint.

FRACTIONNEMENT DU REVENU

- Une entreprise familiale peut verser un salaire raisonnable au conjoint et aux enfants en contrepartie de services véritablement rendus.
- Les règles d'attribution du revenu ne visent pas les gains en capital réalisés à l'égard de prêts à des enfants mineurs. Vous pourriez donc envisager de donner ou de prêter de l'argent à vos enfants pour acquérir des placements offrant un rendement peu élevé à l'heure actuelle mais présentant un potentiel élevé de gain en capital. Quoique le revenu d'investissement pourrait vous être attribué, le gain en capital sera imposable entre les mains des enfants et assujéti à leur taux d'imposition.
- Il est possible de fractionner le revenu au sein d'une même famille lorsque les deux conjoints travaillent. Le conjoint ayant le revenu le plus élevé pourrait payer tous les frais de subsistance, y compris les obligations fiscales, ce qui permettrait au conjoint ayant un revenu moindre d'épargner et d'investir ses revenus.
- Les règles d'attribution ne s'appliquent pas sur le revenu gagné sur un prêt consenti à un membre de votre famille (par exemple au conjoint, un enfant majeur ou à une fiducie créée au bénéfice d'enfants mineurs) lorsque celui-ci porte un taux d'intérêt égal (ou supérieur) au taux prescrit selon l'ARC. Le taux d'intérêt prescrit est fixé à 1% pour la période du quatrième trimestre de 2010. Historiquement, le taux d'intérêt prescrit n'a jamais été aussi bas. Ainsi, vous devriez considérer faire un prêt avec intérêt au taux prescrit à un membre de votre famille afin que celui-ci acquière des investissements qui généreront un rendement supérieur. Même si le revenu d'intérêts provenant de cette personne augmentait vos revenus, le revenu gagné sur les placements, déduction faite des intérêts payés, sera imposable au taux marginal de cette personne. Pour toute information additionnelle, veuillez contacter notre département de fiscalité.

ACOMPTES PROVISIONNELS

- Assurez-vous de verser vos acomptes trimestriels à temps pour éviter des frais d'intérêts non déductibles.
- Si votre revenu est inférieur à celui que vous aviez estimé, envisagez de réduire vos acomptes en conséquence.

DIVERS

- Si vous songez à faire une acquisition qui vous permettra de réclamer une déduction pour amortissement (DPA) (par exemple une voiture), envisagez de faire l'achat avant la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année suivante. Ceci vous permettra de réclamer la DPA admissible une année plus tôt.
- Convertissez les frais d'intérêts par ailleurs non déductibles en une dépense déductible. Une façon d'y parvenir consisterait à utiliser les liquidités disponibles pour rembourser des dettes personnelles, vous pourrez ainsi emprunter si vous désirez acquérir des placements ou investir des fonds dans une entreprise.
- Puisque les taux d'intérêts facturés sur les cartes de crédit sont habituellement très élevés, envisagez d'autres solutions de refinancement, par exemple un prêt personnel ou une marge de crédit. Ceci réduira le coût des intérêts par ailleurs non déductibles.
- Depuis le 30 mars 2004, les règles du Ministère du Revenu du Québec (MRQ) indiquent que la déductibilité des frais de placements est limitée au revenu réalisé au cours d'une même année d'imposition pour de tels placements. Cette limitation ne s'applique pas aux frais de placements engagés en vue de gagner un revenu actif, tel un revenu provenant d'une entreprise, ou un revenu provenant de la location d'un bien. Les frais de placements qui ne peuvent être déduits dans une année d'imposition donnée peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placements gagnés dans une des trois années antérieures ou dans les années d'imposition subséquentes.
- Toute décision relative aux placements devrait être prise en fonction du rendement après impôts et non du rendement avant impôts. À cet égard, les gains en capital et les dividendes sont plus attrayants que les intérêts.
- Envisagez de combiner les frais médicaux admissibles encourus pour vous, votre époux(se) et vos dépendants afin de maximiser les crédits d'impôts disponibles.

- Depuis 2005, le MRQ exige qu'un employé remette à son employeur une copie du registre qu'il conserve à l'égard des déplacements faits avec l'automobile mise à sa disposition par son employeur et ce, au plus tard le dixième jour suivant la fin de l'année, ou le dixième jour suivant la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à sa disposition. Tout employé qui ne remet pas à son employeur le registre des déplacements dans le délai prévu pourrait se voir imposer une pénalité de 200 \$.
 - Le dernier budget du Québec a annoncé un nouveau régime d'épargne-actions, le REA II, afin de faciliter le financement des moyennes entreprises sur les marchés publics de l'épargne. Voici les caractéristiques de ce nouveau régime :
 - ◆ L'actif maximal des sociétés admissibles est fixé à 200 M\$;
 - ◆ Le taux de déduction fiscale pour les particuliers est fixé à 150% pour la période du 19 mars 2009 au 31 décembre 2010 et à 100% pour les années suivantes;
 - ◆ La période minimale de détention des actions est fixée à deux ans.
- Donc, envisagez d'investir dans le cadre de ce nouveau régime avant le 31 décembre 2009 afin de bénéficier d'une déduction de 150% de l'investissement admissible pour l'année d'imposition 2010.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

QU'EST-CE QU'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ?

Un régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) est un régime d'impôt différé créé pour inciter les parents et toute autre personne à accumuler des économies à long terme au profit de personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. En bref, le REEI fonctionne comme suit :

- Un seul REEI peut être créé par bénéficiaire;
- Le bénéficiaire handicapé doit être un résident du Canada;
- Les cotisations à ce régime NE SONT PAS déductibles d'impôts;
- Les Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (« Subventions ») s'appliqueront à ces cotisations;
- Les Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (« Bons ») peuvent s'appliquer à ces cotisations;
- Le revenu s'accumule dans le REEI sur une base d'impôt différé;
- Il n'y a pas de plafond de cotisation annuelle;
- La limite de cotisation à vie est de 200 000 \$;
- Une certaine planification est nécessaire afin de maximiser les Subventions et les Bons pour un bénéficiaire;
- Les cotisations sont permises jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 59 ans.

QU'EST-CE QU'UNE SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ?

Une subvention est un montant que le gouvernement canadien contribue dans un REEI. Le montant de la subvention dépend des deux facteurs suivants :

- a) le revenu familial du bénéficiaire et
- b) le montant versé dans le régime du bénéficiaire pendant l'année.

Le revenu familial du bénéficiaire est calculé comme suit :

- Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 18 ans, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur les renseignements utilisés aux fins de la détermination de la Prestation fiscale canadienne pour ce bénéficiaire;
- À partir de l'année où le bénéficiaire atteint 19 ans, le revenu familial est basé sur le revenu du bénéficiaire handicapé et celui de son conjoint.

Si en 2010, le revenu familial du bénéficiaire est inférieur à 81 941 \$², la Subvention est calculée comme suit :

- Sur les premiers 500 \$ de contribution : 3 fois le montant de la cotisation (pour un maximum de 1 500 \$) et
- Sur la tranche suivante de 1 000 \$ de cotisation : 2 fois le montant de la cotisation (pour un maximum de 2 000 \$).

² Noter que les seuils de revenus familiaux sont soumis à l'indexation

Par conséquent, la Subvention annuelle maximale pour les familles à faible revenu sera de 3 500 \$ (sur une cotisation de 1 500 \$).

Si en 2010 le revenu familial du bénéficiaire est supérieur à 81 941 \$, la Subvention doit être calculée comme suit :

- sur la première tranche de 1 000 \$: un dollar pour chaque dollar versé

Ainsi, pour les familles à revenu élevé, la Subvention annuelle maximale sera de 1 000 \$ (sur une cotisation de 1 000 \$).

Veillez noter que la limite cumulative à vie de Subvention est de 70 000 \$ par bénéficiaire.

QU'EST-CE QUE LE BON CANADIEN POUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ?

En bref, un Bon est une autre forme d'aide gouvernementale disponible pour les familles à faible revenu. Plus précisément, le gouvernement du Canada versera jusqu'à 1 000 \$ par année à un REEI lorsque le revenu familial du bénéficiaire est inférieur à 23 855 \$³. Aucun Bon n'est payé lorsque le revenu familial du bénéficiaire est supérieur à 40 970 \$. Le montant de ce Bon sera progressivement éliminé lorsque le revenu familial se situe entre 23 855 \$ et 40 970 \$. La limite cumulative à vie des Bons est de \$ 20,000.

Veillez noter qu'aucune Subvention ou Bon ne sera payé dans les années suivant l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans.

EXEMPLE : CALCUL DES MONTANTS DISPONIBLES DE SUBVENTIONS ET DE BONS

L'exemple qui suit montre le montant de Subventions et de Bons qui peuvent être disponibles dans un REEI.

Faits

- Jean est né au mois de mars 2010;
- Le revenu des parents de Jean sera de 90 000\$ par année pour les années où Jean sera un enfant mineur;
- Jean ne pourra jamais travailler à cause d'une déficience physique;
- Les parents de Jean veulent contribuer 1 500 \$ par année dans un REEI;

En nous basant sur l'exemple ci-dessus, les Subventions et Bons suivants seraient disponibles :

Subventions :

Âge de Jean	Subventions	Cumul
0 à 18	19 000\$	(1 000\$ par année x 19 ans)
19 à 32	49 000\$	(3 500\$ par année x 14 ans)
33	<u>2 000\$</u>	(2 000\$ pour atteindre la limite cumul.)
Subvention totale <u>70 000\$</u>		(à 33 ans)

Bons

Âge de Jean	Bons	Cumul
0 à 18	Nil	(Revenu familial trop élevé)
19 à 38	<u>20 000\$</u>	(\$1 000 par année x 20 ans)
Total des Bons <u>20 000\$</u>		(à 38 ans)

En pareille situation, le gouvernement contribuerait 70 000 \$ en Subventions et 20 000 \$ en Bons dans le REEI du bénéficiaire sur une période de 39 ans.

COMMENT LES RETRAITS D'UN REEI SONT-ILS IMPOSÉS?

En règle générale, les bénéficiaires doivent commencer à retirer des montants annuels de leurs REEI dans l'année où ils atteignent l'âge de 60 ans. Les subventions, les Bons et les revenus générés dans le REEI seront imposés dans les mains du bénéficiaire lorsque ces montants sont payés par le régime. Les cotisations originales, toutefois, ne sont pas assujetties à l'impôt lorsqu'elles sont retirées du REEI. Veillez noter que la portion imposable est exclue du revenu d'un bénéficiaire lors du calcul des crédits pour la TPS / TVH, la Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation fiscale pour le revenu de travail. Cette portion imposable est également exclue du calcul du remboursement des prestations sociales.

AUTRES RÈGLES D'APPLICATION

Veillez noter que toutes les Subventions et les Bons du gouvernement versés dans un REEI pendant les 10 années précédentes doivent être repayés dans les circonstances suivantes :

- le REEI est volontairement fermé;
- le REEI n'est plus enregistré;
- le bénéficiaire n'a plus de déficience, ou
- le bénéficiaire décède.

Veillez noter que cet article ne présente que les grandes lignes du REEI; pour discuter d'une situation particulière ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les REEI, n'hésitez pas à contacter un membre de notre département fiscal.

³ Noter que les seuils de revenus familiaux sont soumis à l'indexation

NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX COTISATIONS DE LA CSST

Le 1^{er} janvier 2011, de nouvelles règles entreront en vigueur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail («CSST»). Plus précisément, à partir du 1^{er} janvier, les employeurs commenceront à payer les cotisations à la CSST en fonction de la masse salariale réelle plutôt que selon la masse salariale estimée.

De plus, la CSST a conclu un accord avec Revenu Québec afin que les employeurs puissent verser leur cotisation à la CSST en même temps que les autres retenues à la source.

Si un employeur n'effectue pas un versement périodique, ou fait un versement en retard, il s'expose aux pénalités suivantes applicables sur le montant impayé :

- 7% si le montant est versé dans les 7 jours suivant l'échéance;
- 11% si ce montant est versé à compter du 8^e jour jusqu'au 14^e jour inclusivement, suivant l'échéance; et
- 15% du montant dans tous les autres cas.

Si vous avez des questions relatives aux remises de vos cotisations à la CSST pour l'année 2011, n'hésitez pas à contacter un membre de notre département fiscal.

HAUSSE DE LA TVQ

Dans le discours sur le budget du 19 mars 2009, le ministre des Finances du Québec a annoncé une hausse du taux de la Taxe de Vente du Québec («TVQ») de 1%. La hausse du taux de la TVQ à 8,5 % s'appliquera aux fournitures taxables pour lesquelles la TVQ deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Dans le discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances du Québec a annoncé une hausse du taux de la TVQ qui s'ajoutera à celle du 1^{er} janvier 2011 déjà annoncée. La hausse du taux de la TVQ à 9,5 % s'appliquera aux fournitures taxables pour lesquelles la TVQ deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOUVELLES DE PSB BOISJOLI

ACCOMPLISSEMENTS

PSB Boisjoli a organisé sa première journée de bénévolat à Moisson Montréal, le 22 novembre 2010. Un remerciement spécial à tous ceux qui ont participé à cette expérience enrichissante.

De plus, nous voulons remercier les Associés qui ont contribué comme bénévoles au Centre Cummings *Soup Kitchen*.

Nous voulons aussi féliciter **Joseph Suissa, CA Associé** pour avoir complété la course « Le Cyclo-Défi Contre le Cancer », une course de deux jours, 288 km de Montréal à la ville de Québec; un montant de 8,700 dollars a été recueilli pour l'Hôpital général juif, et **Leon Krantzberg, CA Associé** pour avoir participé aux courses à vélo de l'YMHA et de la **Fondation de la recherche sur le diabète juvénile**.

Nous à PSB Boisjoli croyons que nous pouvons faire une différence dans la vie des personnes les plus vulnérables de notre communauté en leur apportant notre aide.

Encore une fois des félicitations spéciales vont à **Kristina Ashqar, Paola Colapelle, Alina Ghitulescu, Angela Pietrantonio et Leandra Spatari** pour avoir participé à la marche de 60 kilomètres lors du Weekend pour vaincre le cancer du sein les 28 et 29 août 2010. Avec courage et détermination, les participantes, de concert avec PSB Boisjoli, ont recueilli plus de **11,000 dollars**.

FÉLICITATIONS

Nous sommes heureux d'annoncer que les associés et employés suivants sont devenus d'heureux parents :

Ariel Sabbah, CA, Associé, et son épouse **Laurence** à l'occasion de la naissance de leur troisième enfant, **David**, né en septembre 2010.

Ouriel Soudry, CA, et son épouse **Michaela** à l'occasion de la naissance de leur premier enfant, **Dylan**, né en juin 2010.

David Pelchat, CA, et son épouse **Karine** à l'occasion de la naissance de leur troisième enfant, **Eric**, né en mai 2010.

Alain Moussallie, CA, et son épouse **Sylvie** à l'occasion de la naissance de leur premier enfant, **Milan**, né en avril 2010.

Lawrence Brault et son épouse **Mélanie** à l'occasion de la naissance de leur deuxième enfant, **Kaitlyn**, née en février 2010.

Antoine Boustani et son épouse **Linda** à l'occasion de la naissance de leur premier enfant, **Anna**, née en septembre 2010.

Nay Ayache et son époux **Peter** à l'occasion de la naissance de leur premier enfant, **Zach**, né en septembre 2010.

Mélanie Correia-Oliveira et son époux à l'occasion de la naissance de leur premier enfant, **Chad**, né en 2010.

Nous voulons aussi féliciter les employés suivants qui se sont mariés cette année: **Julia Bestrov** et son époux **Domenico Narelli** et **Qian Ni** et son époux **Linong Sui**. Nos meilleurs vœux à vous tous !

Enfin, des félicitations spéciales vont aux employés suivants :

Jason Rickaby, Kristina Ashqar, David Savage, Antoine Lamarche, Erik Stamboulieh et Oury Ezerzer pour avoir réussi à l'examen de l'EFU (Examen final uniforme).

Omar Hamade pour avoir réussi à l'Examen D'Admission et avoir officiellement obtenu sa désignation de l'EÉE.

Félicitations à **Kevin Soumahoro, CA** et **Lynsey Robertson, CA**. Après la réussite de l'EFU en Septembre 09, ils ont reçus officiellement leurs titre de **CA**.

Félicitations à **Joseph Saba** et **Luc Herrbach** ils ont reçus officiellement leurs titres de **CGA**.

Félicitations à **Marie-Josée Norman** et **Julie Duchesneau** de Solertia qui ont obtenu leurs titre de **CRHA** (Conseillers en ressources humaines agréés).

*Le but du présent bulletin est de communiquer à nos clients des observations d'ordre général relativement aux développements les plus récents dans le secteur de la fiscalité et aux méthodes visant à améliorer le rendement de leurs entreprises. Les sujets choisis sont présentés en termes généraux et leur contenu ne peut être envisagé qu'en tenant compte de toutes les circonstances. Nous serons heureux de vous fournir de plus amples renseignements quant aux conséquences possibles dudit contenu dans les cas particuliers. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du bulletin **REPORTER**, veuillez communiquer avec notre bureau.*

Si vous désirez recevoir cette publication par courriel, veuillez visiter le site : www.psbboisjoli.ca/fr/contact.